



## FICHE 14

# CADRES ET ACTEURS DU COMMERCE ÉQUITABLE

## 1. Cadres et définitions du commerce équitable

### 1.1 Une définition commune aux acteurs internationaux depuis 2001

Le commerce équitable a été initié par la société civile, au Nord comme au Sud. Le dialogue entre les principales organisations non gouvernementales de commerce équitable, FLO (Fairtrade international organizations), IFAT (International Federation for Alternative Trade) et EFTA (European Fair Trade Association)<sup>131</sup> a abouti en 2001 à **une définition internationale du commerce équitable** :

« Le Commerce Equitable est un partenariat commercial, fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement au Sud de la planète. Les organisations du Commerce Equitable (soutenues par les consommateurs) s'engagent activement à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion et à mener campagne en faveur de changements dans les règles et pratiques du commerce international conventionnel. »

Sur ce sujet, voir la [Charte internationale du commerce équitable](#) de 2018.

Sur l'historique du commerce équitables, ses principes et ses impacts, voir les annexes (Fiche 17).

### 1.2 La définition légale du commerce équitable en France

Fortement mobilisée sur le sujet, « la France est l'un des rares pays où le commerce équitable est défini légalement »<sup>132</sup>.

<sup>131</sup> Associations réunies au sein du groupe FINE (devenu FEW)

<sup>132</sup> Extrait de la fiche de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF)

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgccrf/documentation/Lettre\\_CetC/2021/equitable.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/Lettre_CetC/2021/equitable.pdf)



### Evolution de la définition

- **Le commerce équitable est actuellement défini à [l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises](#)** modifiée notamment par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (Loi ESS) puis par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience).
- **Depuis 2014**, la notion de commerce équitable telle que définie par la loi ESS n'est plus limitée aux « échanges entre des pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement » (le terme était auparavant réservé aux relations Nord – Sud). Elle s'applique donc à des relations avec tous les producteurs, qu'ils soient dans les pays développés ou en voie de développement.
- Cette loi a aussi fixé les conditions pour que les relations commerciales avec un acheteur soient qualifiées de « commerce équitable ». **Le décret du 17 septembre 2015<sup>133</sup>**, toujours en vigueur, est venu préciser cette définition.
- **En 2019**, la loi « PACTE »<sup>134</sup> a modifié l'article 60 de la loi de 2005 précitée pour mieux encadrer l'usage de la mention « équitable » dans les dénominations de vente et la réserver aux seuls produits satisfaisants aux conditions du commerce équitable définies en 2014.
- **En 2021**, l'article 275 de la loi Climat et Résilience a apporté des nouveautés importantes en :
  - intégrant la dimension environnementale dans la définition ;
  - modifiant l'article 60 de la loi de 2005 : est rendu obligatoire le recours à un label ou système de garantie reconnu par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, dite « plateforme RSE »<sup>135</sup>, pour toute entreprise se réclamant du commerce équitable (voir ci-dessous)<sup>136</sup>. Cette modification doit intervenir après prise d'un décret.

### Cadre en vigueur (article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 modifiée)

- **Définition du commerce équitable intégrant la dimension environnementale**

« **Le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique du fait de leur précarité, de leur rémunération et de leur qualification, organisés au sein de structures à la gouvernance démocratique, au moyen de relations commerciales avec un acheteur, qui satisfont aux conditions suivantes :**

- **1° Un engagement entre les parties au contrat sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui ne peut être inférieure à trois ans ;**

---

<sup>133</sup> [Décret n° 2015-1157 du 17 septembre 2015 relatif au commerce équitable](#)

<sup>134</sup> Article 173 de la [loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et la transformation des entreprises

<sup>135</sup> <https://www.strategie.gouv.fr/reseau-france-strategie/plateforme-rse>. Cette plateforme est pilotée par France Stratégie, rattachée au Premier ministre depuis 2013

<sup>136</sup> Pour suivre l'actualité de ce dispositif : <https://www.strategie.gouv.fr/reseau-france-strategie/plateforme-rse>  
<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lessor-des-produits-equitables>



- **2° Le paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur** pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ;
- **3° L'octroi par l'acheteur d'un montant supplémentaire obligatoire destiné aux projets collectifs**, en complément du prix d'achat ou intégré dans le prix, visant à renforcer les capacités et l'autonomisation des travailleurs et de leur organisation.

Chaque entreprise intervenant dans ces filières valorise des modes de production et d'exploitation **respectueux de l'environnement et de la biodiversité, tels que l'agroécologie lorsqu'il s'agit de filières alimentaires**, et est en mesure de produire des informations relatives à la **traçabilité des produits**.

Les entreprises faisant publiquement état de leur appartenance au commerce équitable participent à des actions de sensibilisation et d'éducation à des modes de production et de consommation socialement et **écologiquement durables** ».

- **A partir de 2023, après publication du décret: renforcement des obligations et du dispositif de reconnaissance des systèmes de garanties et labels équitables**<sup>137</sup>
  - le recours à un label ou système de garantie devient obligatoire pour toute entreprise se réclamant du commerce équitable.
  - les labels et systèmes de garantie du commerce équitable devront être reconnus par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises ([plateforme RSE](#)) pour une durée de trois ans renouvelables.<sup>138</sup>

« Il bis. - Seuls les produits satisfaisant aux conditions définies au II et soumis à des systèmes de garantie ou conformes à des labels reconnus dans les conditions prévues au III peuvent comporter le terme "équitable" dans leur dénomination de vente.

III. - Les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable sont reconnus, pour une durée renouvelable de trois ans, par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, qui comprend parmi ses membres un député et un sénateur et dont les missions et la composition sont précisées par décret. »

- **Récapitulatif des conditions pour qualifier des produits d'équitables :**
  - **des travailleurs en « désavantage économique »** : sans accès aux moyens économiques et financiers et à la formation nécessaires pour leur permettre d'investir dans leur outil de production et de commercialisation ; ou en situation de vulnérabilité spécifique du fait de leur environnement physique, économique, social ou politique ; ou dont les productions sont liées aux ressources et spécificités de leur territoire et qui n'ont accès habituellement qu'au marché local pour la distribution de leurs produits.

<sup>137</sup> [Article 60](#) de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises , modifié par l'article 275 de la loi n° 2021-1104 Climat et Résilience du 22 août 2021.

<sup>138</sup> Pour suivre l'actualité de ce dispositif : <https://www.strategie.gouv.fr/reseau-france-strategie/plateforme-rse>  
<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lessor-des-produits-equitables>



- **un contrat entre les producteurs gouvernés démocratiquement et les acheteurs** pour une durée minimale de 3 ans avec une période d'essai possible d'une durée d'un an. En l'absence d'intermédiaire, l'acheteur public serait lié par cette obligation mais, en général, il n'est pas en contact direct.
- **Des prix rémunérateurs** (établis sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée au contrat) c'est-à-dire couvrir les coûts de production, permettre de satisfaire les besoins fondamentaux des travailleurs et de leur famille et de dégager une marge pour les investissements nécessaires à l'amélioration de l'activité des groupements de producteurs.
- **Un complément financier** apporté, destiné aux projets collectifs pour renforcer leur autonomie ou au financement de projets au bénéfice de la communauté (dispensaires, écoles, etc.).
- **Un engagement environnemental** pris dans les modes de production et d'exploitation.
- **Une obligation d'information sur la traçabilité des produits.**
- **Des actions de sensibilisations et d'éducation** à des modes de production socialement et écologiquement responsables.
- A partir de **2023** : **recours obligatoire à<sup>139</sup> un label ou système de garantie reconnu par la plateforme RSE**

Voir les exemples dans la Fiche 16 3. Imposer des produits ou services équitables dans les conditions d'exécution.

### 1.3 Une impulsion européenne

#### Reconnaissance et valorisation des achats équitables

Les institutions européennes ont régulièrement pris des positions favorables au commerce équitable, en **reconnaissant son impact et en encourageant la commande publique à y recourir.**

**La résolution** du Parlement européen sur le commerce équitable et le développement du 6 juillet 2006 indique que : « *le système du Commerce Equitable s'est révélé efficace pour réduire la pauvreté et promouvoir le développement durable* » et « *invite les collectivités locales d'Europe à incorporer des critères relatifs au Commerce Equitable dans leurs politiques de mise en concurrence et de marchés publics et à accorder dans leurs appels d'offres une attention particulière aux articles issus du commerce équitable. (...) invite la Commission à promouvoir cette démarche en établissant, par exemple, des lignes directrices en faveur de marchés publics propices au Commerce équitable* » (alinéa 22).

---

<sup>139</sup> Pour suivre l'actualité de ce dispositif : <https://www.strategie.gouv.fr/reseau-france-strategie/plateforme-rse>  
<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lessor-des-produits-equitables>



Une communication de la Commission européenne de 2009<sup>140</sup> est venue renforcer cette résolution, avant que le Comité des Régions vote à son tour en février 2010 une résolution sur le sujet, soutenant l'adoption d'un plan d'action pour le commerce équitable dans les collectivités territoriales.

La jurisprudence de la CJUE de 2012 dans l'arrêt « Noord-Holland » ([CJUE, 10 mai 2012, Commission c/ Royaume des Pays-Bas, Aff.C-368/10](#)), portant justement sur des produits équitables,<sup>141</sup> précise explicitement que les autorités contractantes peuvent choisir un critère d'attribution fondé sur des considérations sociales ou environnementales, tel que le commerce équitable dès lors que :

- il est lié à l'objet du marché ;
- il permet de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'avocat général, reconnaissant l'objectif de responsabilité sociale dans la définition de l'objet, a déclaré (§110 à de ses conclusions) : « Ce type d'aspect peut être pris en considération dans le cadre des conditions d'exécution du marché (article 26 de la directive 2004/18) (50). Le lien avec l'objet du marché (en l'occurrence, la livraison d' « ingrédients » tels que du sucre, du lait en poudre et du cacao) ne saurait donc lui être dénié d'emblée. En effet, pour un pouvoir adjudicateur qui, comme en attestent les documents du marché, attache de l'importance à agir de manière socialement responsable, le point de savoir si les produits à fournir ont été achetés à leurs producteurs à des **conditions équitables, peut tout à fait faire une différence lors de la détermination du rapport qualité/prix**. Certes, strictement parlant, le goût du sucre ne change pas selon qu'il est issu du commerce équitable ou non. Néanmoins, un produit qui a été commercialisé dans des conditions injustes laissera un goût amer dans la bouche d'un client conscient de ses responsabilités sociales ».

Le Conseil d'Etat ([CE 25 mars 2013, Département de l'Isère, n° 364950](#)) a également énoncé qu'un critère d'attribution pouvait porter sur une caractéristique **qui n'est pas intrinsèque** au produit objet du marché ou à ses caractéristiques techniques et fonctionnelles et donc sur des aspects sociaux, dès lors qu'il est :

- lié au caractère du marché ;
- non discriminatoire.

La [directive européenne](#) sur les marchés publics du 26 février 2014 conforte la possibilité de prise en compte des considérations équitables dans les procédures de passation des marchés. Elle explicite ainsi comment les critères d'attribution et les conditions d'exécution des marchés publics peuvent, à condition de présenter un lien avec l'objet du marché, permettre une véritable concurrence reposant sur des éléments précis et concrètement vérifiables<sup>142</sup> :

« conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il s'agit également de critères d'attribution ou de conditions d'exécution du marché relatifs à la fourniture ou à l'utilisation de **produits issus du commerce équitable** lors de l'exécution du marché à attribuer. Les critères et conditions concernant la commercialisation et ses conditions peuvent par exemple mentionner que le produit concerné est issu du commerce équitable, y compris l'obligation de payer aux producteurs un prix minimum et une majoration de prix. »<sup>143</sup>

<sup>140</sup> [Communication du 5 mai 2009](#) de la Commission européenne, « Contribuer au développement durable : le rôle du commerce équitable et des systèmes non gouvernementaux d'assurance de la durabilité liés au commerce »

<sup>141</sup> Cour de Justice Européenne (CJCE) Voir notamment § 75 et 76, 85 à 91 et les conclusions de Mme l'avocat général J. Kokott.

<sup>142</sup> Articles 67 et 70 de la directive 2014/24/UE.

<sup>143</sup> Considérant 97 de la directive



## 2. Connaître les acteurs du commerce équitable

Il existe différents acteurs associatifs, dont la vocation est à la fois de représenter le secteur du commerce équitable auprès des pouvoirs publics, de favoriser la structuration des filières, et de fédérer les acteurs.

L'acheteur public qui souhaite mieux connaître les achats publics équitables pourra se mettre en lien avec les organismes publics proposant des formations sur les achats responsables, les réseaux régionaux d'achats responsables (qui ont œuvré au développement d'une plateforme électronique d'échanges appelée « RAPIDD »<sup>144</sup>, dans le cadre du PNAD, pilotée par le ministère de la Transition écologique), ou encore les acteurs associatifs du commerce équitable évoqués ci-dessous.

### [Commerce Equitable France](#) :

Fondé en 1997, Commerce Équitable France (CEF) est le **collectif de concertation et de représentation des acteurs français de commerce équitable**.

L'association agit pour développer et valoriser le secteur. Son objectif est de promouvoir le commerce équitable en France et à l'international, pour accompagner les transitions écologiques et sociales des modes de production et de consommation.

CEF réunit une trentaine de [membres](#) et d'organisations d'envergure nationale : entreprises, labels de commerce équitable, organisations de solidarité internationale, associations d'éducation à la citoyenneté, mouvements citoyens, réseaux de distribution et acteurs de la recherche et de l'enseignement.

Le réseau se donne plusieurs missions, dont celle visant à la structuration du secteur. Il se définit comme un lieu d'interconnaissances, de mutualisation et de partage d'expérience.

L'association, comme d'autres membres de CEF<sup>145</sup>, proposent à ce titre une **offre de formation**<sup>146</sup> **se déclinant en plusieurs thématiques**, ouvertes à tous les acteurs, sympathisants et partenaires français du commerce équitable : entreprises, associations, collectivités, associations locales, etc. Des formations spécifiques dans le domaine de **l'achat public** sont proposées pour que les collectivités soient motrices dans le développement de démarches de commerce équitable.

Pour les collectivités qui souhaitent aller plus loin, le réseau propose depuis 2009, « [Territoires de Commerce Equitable](#) » (TDCE), **le label des collectivités territoriales qui s'engagent pour le commerce équitable et la consommation responsable**.

Ce label participe à la transformation de la consommation des habitants d'un territoire en mobilisant des actions de sensibilisation du grand public, des entreprises et des commerçants. Le label est co-porté par quatre acteurs majeurs du commerce équitable : la Fédération Artisans du Monde, Commerce Equitable France, Fair[e] un monde équitable et Max Havelaar France.

Il s'intègre dans le **mouvement international « Fair Trade Towns »**, qui compte plus de 2 000 villes labellisées à travers le monde.

---

<sup>144</sup> <https://rapidd.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>145</sup> La fédération Artisans du Monde propose un catalogue de formations sur le commerce équitable, les filières. Elle est certifiée Qualiopi.

<sup>146</sup> <https://www.commerceequitable.org/wp-content/uploads/se-former/cef-catalogue-de-formation-2022-bd.pdf>



On compte actuellement 33 territoires labellisés TDCE (une région, deux départements, cinq métropoles et communautés d'agglomération, 25 communes) correspondant à des populations allant de 800 à 2 millions d'habitants. Des coopérations locales se développent sur ces territoires (impliquant collectivités, associations, coopératives, établissements scolaires, éducation populaire...), qui peuvent chaque année participer aux échanges d'expériences organisés au niveau national et parfois régional – ces échanges suscitant la transposition d'un territoire à l'autre d'actions réussies ici ou là.

A noter également, depuis 2017 : l'existence du label Ecoles de commerce équitable, basé sur les mêmes principes et qui rassemble une trentaine d'établissements lauréats, de la maternelle à l'université.

#### [Association pour le Tourisme Equitable et Solidaire](#) (ATES) :

L'ATES est un réseau professionnel d'acteurs et de spécialistes du tourisme équitable et solidaire. Créée en 2006, agréée Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), l'ATES regroupe plus de 30 producteurs de voyages, des opérateurs de tourisme en France et des membres associés, tous engagés pour faire du tourisme un levier de développement et de solidarité avec les populations et acteurs locaux.

Organisation de référence du tourisme équitable et solidaire, elle définit et porte la voix d'un autre tourisme, fait de respect, de rencontres et d'échanges avec les peuples, les savoir-faire et les cultures d'ici et d'ailleurs. L'ATES définit, anime et délivre le **Label Tourisme Équitable®** qui garantit les pratiques des opérateurs dans le respect de la Charte du Tourisme Equitable et Solidaire.

**Pour connaître les labels de commerce équitable** : voir fiche 16 – 2.3 Connaitre les labels du commerce équitable.